

PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRETE : DDTM/SEA/FR/2B-2020-09-02-019
en date du 02 septembre 2020
constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2020.

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DES PALMES ACADEMIQUES**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 411-11, R. 411-9-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;
- Vu** le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes ;
- Vu** le décret du 07 mai 2019 portant nomination du préfet de la Haute-Corse Monsieur François RAVIER ;
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 16 juillet 2020 constatant pour 2020 l'indice national des fermages ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°93-5045 fixant les valeurs locatives (maxima et minima) en date du 14 mai 1993 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDTM/SEA/FR/2B-2019-08-09-001 en date du 09 août 2019 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2B/2020/08/24/004 en date du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse, à Monsieur François LECCIA, attaché principal d'administration de l'État, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Haute-Corse ; (actes administratifs)
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse ;

ARRÊTE

Article 1 : L'indice national des fermages arrêté pour l'année 2020 est de 105,33.

Le coefficient de passage de 2019 à 2020 est de 1,0054.

Cet indice s'applique à tout le département de la Haute-Corse à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'à la prochaine constatation de l'indice des fermages.

La variation de cet indice national par rapport à l'année précédente est de : 0,55 %.

Les montants des loyers des bâtiments d'habitation sont actualisés sur la base de l'indice de référence des loyers publiés par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE). Sa valeur au deuxième trimestre 2020 est de 130,57 soit une augmentation de 0,66 % par rapport à la valeur de 2019.

Article 2 : A compter de la date de publication du présent arrêté les maxima et les minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes (en Euro/ha/an).

1- Région Plaine Littorale (jusqu'à 100 m d'altitude) :

Nature des terres affermées	Valeur locative (en Euro/ha/an)	
	Mini	Maxi
Terres labourables irriguées	194,54	290,65
Terres labourables en sec	97,27	218,85
Prairies naturelles	97,27	194,56
Maquis	24,33	121,60
Vignobles	243,18	728,57
Vergers	243,18	1215,92
Maraîchage	731,19	1459,16

2 - Région des coteaux (100 m à 450 m d'altitude) :

Nature des terres affermées	Valeur locative (en Euro/ha/an)	
	Mini	Maxi
Terres labourables irriguées	145,33	243,18
Terres labourables en sec	72,96	170,24
Prairies naturelles	83,11	194,54
Maquis	12,87	97,27
Châtaignes pacage	48,64	218,86
Vignobles	243,18	600,73
Vergers	243,18	1215,96
Maraîchage	146,04	243,18

3- Région de montagne (au-dessus de 450 m d'altitude) :

Nature des terres affermées	Valeur locative (en Euro/ha/an)	
	Mini	Maxi
Terres labourables en sec	145,91	193,94
Prairies naturelles	72,96	145,92
Maquis	12,14	48,64
Châtaignes pacage	48,64	218,86

4- Majoration pour présence de bâtiments agricoles :

Etat du bâtiment d'exploitation	Valeur locative exprimée en Euro par m ² et par an	
	Mini	Maxi
Vétuste non entretenu	néant	
État médiocre	0,38	4,05
État moyen	1,2	11,98
Bâtiment fonctionnel	2,1	21,13

5- Majoration pour présence de bâtiments d'habitation :

Etat du bâtiment d'habitation	Valeur locative exprimée en Euro par m ² et par an	
	Mini	Maxi
État médiocre	8,09	11,56
État moyen	9,83	13,30
État bon	11,56	14,78

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois à compter de sa publicité au recueil des actes administratifs de la préfecture devant le tribunal administratif de Bastia.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Pour le Préfet de la Haute-Corse,

Par délégation,

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer de la Haute-Corse,

original signé par :
Laurent BOULET